



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE – CA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société GASSCO pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON PLAGE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité
de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1996 autorisant la société GASSCO à exploiter un
terminal gazier à LOON PLAGE (59279), route de la Warlande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société GASSCO
pour la poursuite d'exploitation de son activité ;

Vu l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé qui dispose :

*« Pour les équipements sous pression fixes : l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs
de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque
équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à
l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de
réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements
soumis à réévaluation périodique.*

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé qui dispose :

« §1. Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 , les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques.

L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à l'inspection périodique s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa précédent. »

« § 2. Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant en application du paragraphe 1 ci-avant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.

[...]

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Ce programme est joint au dossier d'exploitation prévu par le b de l'article 9 ci-avant. »

[...]

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé qui dispose :

« (Arrêté du 30 mars 2005, article 1er et Arrêté du 31 janvier 2011, article 1er XIII)

Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-avant ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-avant doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. »

Vu le rapport du 4 décembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2017 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2017, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'échéance réglementaire des inspections périodiques de sept équipements est dépassée.
Les équipements N° 64833/1, 64833/2, 64833/3, 64833/4, 64833/5, 64833/6, auraient dû subir une inspection périodique avant le 25/07/2000.
L'équipement emplacement 34-ESV-8002 N° de fabrication illisible, aurait dû subir une inspection périodique avant le 24/09/2002 ;
- L'échéance réglementaire des requalifications périodiques de sept équipements est dépassée.
Les équipements N° 64833/1, 64833/2, 64833/3, 64833/4, 64833/5, 64833/6, auraient dû subir une requalification périodique avant le 25/04/2007.
L'équipement emplacement 34-ESV-8002 N° de fabrication illisible, aurait dû subir une inspection périodique avant le 24/05/2009 ;
- L'exploitant n'a pas recensé les tuyauteries présentes sur son site conformément à l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

- L'exploitant n'a pas établi un programme de contrôle de ses tuyauteries ;
- L'exploitant n'a pas fait procéder aux requalifications périodiques de ses tuyauteries ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9bis, 10 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GASSCO de respecter les prescriptions des articles 9bis, 10 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société GASSCO dont le siège social est Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 9 bis, 10 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en :

- procédant à un recensement exhaustif de ses équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- élaborant un programme de contrôle des tuyauteries ;
- procédant à l'inspection périodique des tuyauteries ;
- réalisant les contrôles réglementaires des récipients numérotés :
 - 64833/1 et de volume 45 litres ;
 - 64833/2 et de volume 45 litres ;
 - 64833/3 et de volume 45 litres ;
 - 64833/3 et de volume 45 litres ;
 - 64833/4 et de volume 2 litres ;
 - 64833/5 et de volume 2 litres ;
 - illisible emplacement 34-ESV-8002 et de volume 50 litres.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON PLAGE,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

